

ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

Sur la déclaration d'utilité publique relative à l'instauration de périmètres de protection autour du champ captant de Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU) et du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (SIADO) situé sur le territoire des communes de Flers-en-Escrebieux, Douai, Cuincy, Lauwin-Planque et sur la détermination des immeubles à grever de servitudes dans les périmètres de protection réglementaires précités

06 Novembre – 05 décembre 2013

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dossier n° : E13000202/59

Commissaire enquêteur : Philippe du Couëdic de Kergoaler

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
I - Contexte général et présentation du projet.....	4
II - Organisation et déroulement de l'enquête publique conjointe	5
1 - Désignation du commissaire enquêteur, ouverture de l'enquête conjointe	6
2 - Préparation de l'enquête publique conjointe	6
3 - Composition du dossier de l'enquête conjointe	6
4 - Information du public	7
5 - Permanences du commissaire enquêteur	8
6 - Clôture de l'enquête publique conjointe	9
7 - Déroulement de l'enquête publique conjointe	9
III – Analyse du dossier	10
1 - Contexte réglementaire	10
1.1 - Le code de la santé publique pour la mise en place des périmètres de protection	10
1.2 - Le code de l'environnement au titre de la loi sur l'eau.	11
1.3 - Le code de l'expropriation.....	11
2 - Analyse et commentaires du dossier.....	12
2.1 - Sur la forme	12
2.2 - Sur le fond.....	12
IV - Avis des collectivités, des partenaires associés, concertation.....	18
1 - Délibération et avis des collectivités et des personnes publiques associées.....	18
2 - La concertation et l'information	19
V - Bilan de l'enquête publique	19
1 - Bilan chiffré des inscriptions aux registres et des observations	21
2 - Les observations sur le dossier et la procédure.....	22
3 - Les observations sur les conséquences patrimoniales possibles ou supposées.	22
4 - Les observations concernant les dispositions mises en place.....	24
5 - Les observations générales	27
VI - Appréciation globale sur le dossier et l'enquête conjointe.....	28
1 - Appréciation générale sur le déroulement de l'enquête conjointe.....	28
2 - Appréciation générale sur les questions soulevées par l'enquête conjointe	29
3 - Appréciation globale de l'enquête publique conjointe	30
Conclusions et avis sur l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.....	32
I - Sur la forme	32
II - Sur le fond	33
III - CONCLUSIONS SUR LA DUP	34

Conclusions et avis sur l'enquête parcellaire.....	36
I - Sur la forme	36
II - Sur le fond.....	36
Annexes	38

I - Contexte général et présentation du projet

Pour assurer l'alimentation en eau potable de leur population, les communes peuvent puiser l'eau brute dans les eaux superficielles et les eaux souterraines à proximité. Ces eaux doivent répondre à des normes de potabilité afin de protéger la santé des populations.

Conformément à plusieurs directives européennes et à la loi sur l'eau de 1992, ces points de captage d'eau potable doivent bénéficier d'un périmètre de protection afin d'éviter les pollutions liées aux activités humaines usuelles et de réduire le risque de pollution accidentelle qui pourrait entraîner une contamination de l'eau.

Pour chaque captage, un hydrogéologue indépendant et agréé en matière d'hygiène publique par le ministère chargé de la santé, définit trois niveaux de protection représentés par trois types de périmètres :

Le périmètre de protection immédiate, très restrictif. Il a pour objet d'empêcher la dégradation des ouvrages (forage, usine de traitement...) ou l'introduction directe de substances polluantes dans l'eau.

Le périmètre de protection rapprochée qui doit protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes. Sa surface dépend des caractéristiques de l'aquifère, des débits de pompage et de la vulnérabilité de la nappe.

Le périmètre de protection éloignée, n'a pas quant à lui de caractère obligatoire. Il renforce le périmètre de protection précédent.

Les dispositions particulières nouvelles, nécessaires à l'amélioration de la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, doivent être intégrées dans les différents documents d'urbanisme.

Ces dispositions nouvelles visent à :

- Pérenniser la ressource en eau exploitée pour l'alimentation en eau potable ;
- Préserver, voire améliorer la qualité de l'eau ;
- Limiter tous risques de pollution accidentelle.

Les neuf forages du champ captant de Flers-en-Escrebieux, sont liés au bassin versant de l'Escrebieux qui s'étend sur 10 000 hectares et fournit 20 millions de m³ d'eau potable alimentant 500 000 personnes.

Ces forages réalisés entre 1914 et 1962, sont situés au sud de la commune, au cœur de la vallée de l'Escrebieux. Ils captent la nappe d'eau souterraine contenue dans la craie à raison de 28 000 m³/jour, débit autorisé.

Sur ces neuf forages, deux sont la propriété du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Douai (SIADO) les sept autres qui alimentent l'agglomération lilloise, sont la propriété de Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU)¹.

L'usine de production d'eau potable de Flers-en-Escrebieux contribue à hauteur de 10 % à l'alimentation des 62 communes de LMCU, soit plus de 6 millions de m³ par an. Elle alimente la commune de Flers-en-Escrebieux (300 000 m³/an) et assure un deuxième secours des 6 autres communes du SIADO, dont les besoins sont d'environ 5 millions de m³ par an. Enfin, 10

¹¹ Débits autorisés : 28 000 m³ / jour réparti entre le SIADO : 8 000 m³ / jour et LMCU : 20 000 m³ / jour.

communes situées entre Flers-en-Escrebieux et la Vanne de Seclin, régies par les Eaux du Nord et/ou Noréade sont également alimentées par ce champ captant à hauteur de 2 millions de m³ par an. Les débits maximum autorisés fixés à 10 220 000 m³ par an.

Au total le champ captant de Flers-en-Escrebieux assure l'alimentation en eau potable d'environ 44 000 abonnés, soit 139 000 habitants. 8,7 millions de m³ d'eau ont été distribués en 2009².

La volonté de protection des forages de la vallée de l'Escrebieux, qui s'étendent sur des communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais, est déjà ancienne. Elle s'est notamment concrétisée par un Projet d'Intérêt Général (PIG) des champs captants de la vallée de l'Escrebieux, décliné en 1995 par deux arrêtés préfectoraux, l'un pour le Nord³, couvrant les communes de Cuincy, Douai, Esquerchin, Lauwin-Planque et Flers-en-Escrebieux, l'autre pour six communes du Pas-de-Calais⁴.

Ce projet d'intérêt général, déjà basé à l'époque sur les rapports justificatifs d'un hydrogéologue agréé⁵ est à l'origine d'une réglementation contraignante intégrée au plan d'occupation des sols des communes concernées. Ces règles concernent la construction (fondations inférieures à quatre mètres ...) et l'aménagement du territoire (interdiction de création de nouvelles voies de communication, ou de mares et étangs dans le périmètre de type 2...).

Pour le présent dossier, plusieurs expertises complémentaires de l'hydrogéologue agréé, M. H. Maillot en 2003, 2004 et 2005 ont abouti à son rapport du 11 septembre 2009 qui sert, aujourd'hui, de base à la définition des périmètres de protection, objet de la présente enquête publique conjointe.

Poursuivant la démarche de renforcement des protections des champs captants de la vallée de l'Escrebieux, sur la base du rapport de 2009 et conformément à la réglementation, LMCU et le SIADO ont décidé⁶ de mener conjointement la procédure d'instauration des périmètres de protection.

Le projet prévoit l'instauration en plus d'un périmètre de protection immédiate, sanctuarisant la zone d'implantation des forages, de deux périmètres de protection rapprochée (de type 1 et de type 2). L'ensemble couvre une superficie de 320 hectares répartis sur quatre communes : Flers-en-Escrebieux, sur le territoire de laquelle se situe la totalité du périmètre de protection immédiate avec l'usine de traitement des eaux la Société des Eaux du Nord, Cuincy, Lauwin-Planque et Douai.

Dans cette démarche, les maîtres d'ouvrage ont été assistés par le cabinet GEOLYS et par l'Agence Nord et Est d'Antea Group.

II - Organisation et déroulement de l'enquête publique conjointe

² Voir le dossier qualité de l'eau page 66

³ Arrêté préfectoral du 10 mars 1995 instaurant le PIG pour le département du Nord.

⁴ Arrêté préfectoral du 18 avril 1995 instaurant le PIG pour le département du Pas-de-Calais pour les communes de Biache-Saint-Vaast, Fresnes-Les-Montauban, Izel-Les-Equerchins, Neuvireuil, Query-La-Motte, Vitry-en-Artois.

⁵ Différents rapports concernant les champs captants de la vallée de l'Escrebieux, entre 1988 et 1993.

⁶ Délibération 05C0473 du 13 octobre 2005 et 05/C/8 du 24 mai 2005.

1 - Désignation du commissaire enquêteur, ouverture de l'enquête conjointe

Par décision du 06 septembre 2013 (Annexe 1) le président du tribunal administratif de Lille a désigné monsieur Philippe du Couëdic de Kergoaler, administrateur général des affaires maritimes (2S), en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique conjointe relative à la déclaration d'utilité publique concernant l'instauration de périmètres de protection, autour du champ captant de Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU) et du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Douai (SIADO), situés sur le territoire des communes de Flers-en-Escrebieux, Douai, Cuincy, Lauwin-Planque et sur la détermination des immeubles à grever de servitudes dans les périmètres de protection réglementaires situés sur le territoire des communes précitées.

L'arrêté du 09 octobre 2013 du préfet du Nord (Annexe 2), a ouvert l'enquête publique conjointe relative à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire.

2 - Préparation de l'enquête publique conjointe

Une présentation du dossier, par son responsable, a été effectuée le 16 septembre 2013 au siège de l'agence régionale de santé - ARS - à Lille⁷.

Une réunion d'organisation de l'enquête, en présence des services concernés de LMCU, maître d'ouvrage, s'est déroulée au siège de l'ARS à Lille le 20 septembre (Relevé de conclusions en annexe 3).

A ma demande j'ai pu effectuer, le 1^{er} octobre, une visite de l'usine de traitement des eaux de la Société des Eaux du Nord (SEN)⁸ et parcourir le périmètre de protection immédiate à Flers-en-Escrebieux.

3 - Composition du dossier de l'enquête conjointe

Le dossier de l'enquête conjointe, doit répondre aux caractéristiques du dossier relatif à la déclaration d'utilité publique et du dossier relatif à l'enquête parcellaire. Celui fourni pour l'enquête est constitué d'un dossier regroupant :

- Une notice de synthèse (Pièce 1)
- Un dossier administratif (Pièce 2) comprenant :
 - Arrêté préfectoral organisant l'enquête publique (Pièce 2.1)
 - Avis d'affichage de l'arrêté (Pièce 2. 2)
 - Attestations des formalités de publicité et d'affichage établies par les maires concernés par le périmètre de l'enquête (Pièce 2. 3)
 - Attestation des formalités des notifications individuelles (Pièce 2. 4)
 - Délibération des collectivités (Pièce 2. 5)
 - Notice explicative (Pièce 2. 6)

⁷ M. E. Bemben - Direction de la Santé publique et Environnementale Département Santé Environnement.

⁸ M. DILLY responsable technique au SIADO, Mme GAST adjointe au chef d'agence production de SEN pour LMCU, M. DHEILLY responsable de l'exploitation à Flers-en-Escrebieux

- Résultat de la consultation administrative préalable aux enquêtes (Pièce 2. 7)
- Calendrier des opérations (Pièce 2. 8)
- Projet d'arrêté préfectoral (Pièce 2. 9)
- Des annexes (Pièce 2)
 - Annexe 1 - Rapport de l'hydrogéologue
 - Annexe 2 - Plan de situation - Plan des périmètres de protection.
 - Annexe 3 - Commune de Cuincy - PLU : plan et règlement
 - Annexe 4 - Commune de Douai - PLU : plan et règlement
 - Annexe 5 - Commune de Flers-en-Escrebieux - PLU : plan et règlement
 - Annexe 6 - Commune de Lauwin-Planque - PLU : plan et règlement
 - Annexe 7 - Rapport qualité de l'eau
- Un dossier parcellaire (Pièce 3)
 - Plans parcellaires des périmètres de protection (Pièce 3. 1)
 - Enquêtes parcellaires (Pièce 3. 2)
 - Formulaire de demande de renseignements auprès des propriétaires (Pièce 3. 3)

L'annexe 7 de la pièce 2 de ce dossier intitulé « Rapport qualité eau » revêt une importance particulière. Il permet en effet de répondre aux exigences de composition du dossier prévu à l'article R1321-6 du code de la santé publique en ce qui concerne l'autorisation et l'instauration de périmètres réglementaires pour la protection du champ captant de Flers-en-Escrebieux.

Toutefois, aucun des dossiers déposés en mairie ne comportait les annexes liées au rapport qualité de l'eau. Je précise, pour ce qui me concerne, que j'ai pu bénéficier d'un exemplaire de ce rapport assorti de ses annexes que j'étais en mesure de produire lors de mes permanences. Mon appréciation est que cette annexe ne constituait pas un élément essentiel pour la compréhension générale du projet, ce rapport servant surtout de support à la demande d'autorisation d'exploitation de la ressource en eau, plus qu'à la DUP relative aux périmètres de protection.

Pour l'enquête parcellaire, les documents présentés sont conformes aux exigences de l'article R11-19 du code de l'expropriation.

Tant en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploitation de la ressource en eau, que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'instauration de périmètres de protection du champ captant de Flers-en-Escrebieux et que l'enquête parcellaire y afférente, je considère que dans sa composition, le dossier d'enquête conjointe (DUP et enquête parcellaire) est conforme aux prescriptions de la réglementation.

4 - Information du public

Les avis de mise à l'enquête publique, sont parus dans la presse régionale aux dates suivantes :

- La Voix du Nord des 22 octobre et 7 novembre 2013 (Annexes 4/1 et 4/2) ;
- Horizons Nord des 18 octobre et 8 novembre 2013 (Annexes 5/1 et 5/2).

Certaines mairies ont par ailleurs procédé à une information, dans leur bulletin municipal à Flers-en-Escrebieux (Annexe 6), sur leur site Internet à Douai (Annexe 7), ou enfin par le biais d'une information circularisée à Lauwin-Planque (Annexe 8).

Dans le cadre de l'enquête parcellaire et conformément aux dispositions du code de l'expropriation (articles R.11-21 et R.11-22) des envois en recommandé avec accusé de réception (Annexe 9/1 à 9/5) ont été adressés à tous les propriétaires et ayants droits justifiant d'un titre de propriété dans les projets de périmètres rapprochés. L'ensemble des avis de réception figurait dans les dossiers de l'enquête consultable par le public à la pièce 2.4, intitulée « Attestation des formalités des notifications individuelles ».

L'ensemble de ces démarches, relative à l'enquête parcellaire, ont été conduites par la société GEOLYS pour le compte des maîtres d'ouvrage LMCU et le SIADO.

Le bilan des envois en recommandé (Annexe 10) fait état de 1659⁹ personnes concernées. 127 personnes n'ont pu être contactées, soit en raison d'une adresse incomplète (13) soit que le courrier ait été retourné par la poste, car non distribué (114), ce qui représente 7,6% du total des personnes concernées.

Lors de la permanence du 6 novembre 2013 à Flers-en-Escrebieux une personne domiciliée dans l'emprise des périmètres est venue signaler ne pas avoir reçu de lettre recommandée. La société GEOLYS a renouvelé, avec succès, l'envoi à une nouvelle adresse (Cf. échange de courriels avec la société GEOLYS en annexe 13).

Avant le début de l'enquête, en me rendant le 4 novembre 2013 dans les quatre mairies visées par l'enquête, j'ai pu constater l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête (Annexe 11), assorti des listes des recommandés non distribués et de ceux en attente de distribution. J'ai de même constaté l'affichage de l'avis d'enquête à l'entrée de l'usine de la Société des Eaux du Nord (SEN) à Flers-en-Escrebieux.

Par ailleurs LMCU m'a fait parvenir les attestations des formalités d'affichage des quatre communes concernées, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (SIADO) et de la Société des Eaux du Nord (SEN) (Annexes 12/1 à 12/6).

Enfin je signale qu'avant le démarrage de l'enquête lors de la réunion du 20 septembre avec le maître d'ouvrage et le représentant de l'ARS (Cf. Annexe 3 relevé de conclusions) l'idée de l'organisation d'une réunion publique d'information n'a pas été retenue.

5 - Permanences du commissaire enquêteur

Les permanences du commissaire enquêteur prévues par l'arrêté préfectoral 9 octobre 2013 se sont déroulées aux lieux, dates et heures suivantes :

- Mairie de Flers-en-Escrebieux : le 6 novembre 2013 de 8h00 à 11h00 et le 5 décembre 2013 de 15h00 à 18h00 ;
- Mairie de Lauwin-Planque : le 13 novembre 2013 de 14h00 à 17h00 ;
- Mairie de Cuincy : le 20 novembre 2013 de 14h30 à 17h30 ;
- Mairies de Douai : le 30 novembre 2013 de 9h00 à 12h00.

⁹ Cuincy : 454 ; Douai : 192 ; Flers-en-Escrebieux : 520 ; Lauwin-Planque : 493.

Pour la protection des registres et du dossier, en dehors des permanences du commissaire enquêteur, j'ai été amené à produire une note de consignes à destination des services « gardiens » de ces documents pendant l'enquête¹⁰.

6 - Clôture de l'enquête publique conjointe

A la fin de mon ultime permanence, à l'issue de la période réglementaire de l'enquête, le 5 décembre 2013 à 18h00, en mairie de Flers-en-Escrebieux, les registres d'enquête ont été signés et clos par monsieur le maire. J'ai pu les récupérer immédiatement avec le dossier d'enquête.

Pour les mairies de Douai, de Lauwin-Planque et de Cuincy, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2013 les registres d'enquête publique et d'enquête parcellaire m'ont été adressés par courrier dans les 24 heures qui ont suivi la fin de l'enquête.

7 - Déroulement de l'enquête publique conjointe

Dans les quatre mairies dans lesquelles j'ai tenu mes permanences, les locaux permettaient un accueil facile du public et notamment l'accueil de personnes handicapées.

Pendant l'enquête **62 personnes se sont déplacées** au cours de mes permanences, 38 inscriptions ont été portées sur les registres d'enquête. La copie des inscriptions figurant dans les 8 registres figure dans les annexes 15/1 à 15/4. Leur ventilation entre les différentes communes et les permanences est retracée dans le tableau ci-dessous.

Compte tenu de l'afflux de visiteurs lors des permanences il n'a pas été possible de veiller à la répartition pertinente des inscriptions dans l'un ou l'autre registre.

Commune	Date	Heure	Visiteurs	Inscriptions aux registres	
				DUP	Parcellaire
Flers-en-Escrebieux	6 novembre	8H00 - 11H00	26	9	11
Flers-en-Escrebieux	5 décembre	15H00 – 18H00	3	2	0
Lauwin-Planque	13 novembre	14H00 – 17H00	15	1	6
Cuincy	20 novembre	14H30 – 17H30	14	2	5
Douai	30 novembre	9H00 – 12H00	4	0	2
Total			62	14	24

Enfin, deux courriers m'ont été adressés, soit **un total de 40 contributions écrites**.

L'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur, aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête et plus particulièrement au cours des permanences.

¹⁰ Cette note n'est pas jointe au présent rapport.

III – Analyse du dossier

1 - Contexte réglementaire

Ce dossier est soumis à différents dispositifs juridiques. En premier lieu, le code de la santé publique pour la mise en place des périmètres de protection, le code de l'expropriation pour la déclaration d'utilité publique et pour la détermination des parcelles concernées et l'information des propriétaires, enfin le code de l'environnement, pour la demande d'autorisation d'exploitation de la ressource en eau à des fins de consommation humaine.

1.1 - Le code de la santé publique pour la mise en place des périmètres de protection

L'article L1321-2 stipule :

« ... En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L.215-13 du code de l'environnement, détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toute sorte d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementées les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts susmentionnés. »...

« ...Les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques. Un décret en Conseil d'Etat précise les mesures de publicité de l'acte portant déclaration d'utilité publique prévu au premier alinéa, et notamment les conditions dans lesquelles les propriétaires sont individuellement informés des servitudes portant sur leur terrain ».

L'article L1321-3 concerne les indemnités éventuelles dues aux propriétaires

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Lorsque les indemnités visées au premier alinéa sont dues à raison de l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée visé à l'article L. 1321-2-1, celles-ci sont à la charge du propriétaire du captage.

L'article L1321-4 précise les conditions à remplir par toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public pour l'exploitation de la ressource en eau à des fins de consommation humaine.

Ces dernières dispositions se retrouvent dans le projet d'arrêté préfectoral qui fera suite à l'enquête publique et à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques préalablement (CODERST). L'article R1321-6 précise la composition du dossier de demande d'autorisation l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine (Cf. supra).

L'article R1321-8 est relatif à l'arrêté préfectoral statuant sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine. Il détermine notamment les périmètres de protection qui sont déclarés d'utilité publique.

L'article R1321-13 décrit les contraintes qui peuvent peser sur les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

L'article R1321-13-2 précise que les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme ce qui sera une conséquence du projet d'arrêté préfectoral portant sur la déclaration d'utilité publique d'instauration de périmètres de protection et sur l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine.

1.2 - Le code de l'environnement au titre de la loi sur l'eau.

Les dispositions qui suivent ne concernent pas directement l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, mais plus spécifiquement l'autorisation à accorder à l'exploitant par arrêté préfectoral. Elles se retrouvent néanmoins, par souci de cohérence, dans le projet d'arrêté qui fait partie intégrante du dossier d'enquête. Actuellement, la Société des Eaux du Nord, bénéficie, par arrêté préfectoral du 30 mars 2005, d'une autorisation de traiter l'eau.

Les articles L214-1 à L214-4 concernent les installations soumises à autorisation de l'autorité administrative et les dispositions qui leur sont applicables. L'article L214-4-1 décrit les servitudes auxquelles peuvent être soumises les installations et précise que le périmètre et le contenu des servitudes sont soumis à enquête publique, que ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme et qu'elles n'ouvrent droit à indemnisation que si elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain.

1.3 - Le code de l'expropriation

L'enquête parcellaire

Cette enquête devra déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et identifier avec exactitude leurs propriétaires. Elle est régie par les articles R.11-19 et suivants du code de l'expropriation.

« L'expropriant adresse au préfet pour être soumis à enquête de chacune des communes où sont situés les immeubles à exproprier : un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ; la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux » (Article R11-19).

« Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires, l'enquête

parcellaire peut être faite soit en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, soit postérieurement » (Article R.11-21).

« Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.11-19 lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ; en cas de domicile inconnu la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneur à bail rural » (Article R. 11- 22).

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Cette enquête, régie par les articles R.11-1 à R.11-14 du code de l'expropriation aura pour but de vérifier l'utilité publique de l'opération.

L'arrêté du 09 octobre 2013 du préfet du Nord (Annexe 2), a ouvert et organisé l'enquête publique conjointe relative à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire.

2 - Analyse et commentaires du dossier

2.1 - Sur la forme

L'analyse initiale du dossier puis l'étude approfondie des documents montre un dossier complet.

Toutefois, les plans fournis dans le dossier, notamment ceux figurant : « Pièce n°2. Annexe 2 » intitulée « Plan de situation, plan des périmètres de protection » ne permettaient pas au public de se situer facilement. En particulier, le plan au 1/5000^{ème} ne faisait pas apparaître le nom des rues. J'avais pour mon compte propre et ma compréhension du site reporté le nom des rues les plus importantes sur le plan de mon dossier. Ce document ainsi complété et mis à la disposition du public pendant mes permanences, a été extrêmement utile.

A noter également que les documents cartographiques contenus dans le rapport qualité de l'eau (Pièce 2. Annexe 7 du dossier) ont été malheureusement dupliqués en noir et blanc, leur retirant leur lisibilité et donc une grande partie de leur intérêt. On peut notamment citer les figures « 8 : Extrait des cartes géologiques des feuilles de Carvin et de Douai » qui montre la structure géologique de la vallée de l'Escrebieux ; « 10 : Carte piézométrique de la nappe de la craie en situation de hautes eaux » et « 12 : Vulnérabilité de la nappe de la craie à l'échelon du bassin ».

Pour mémoire, enfin, je rappelle l'observation liée, dans les dossiers déposés en mairie, à l'absence des annexes, accompagnant en principe le rapport « qualité de l'eau ».

2.2 - Sur le fond

Avant de passer en revue l'ensemble des documents du dossier il est important de mentionner l'état d'esprit de la population à la réception des lettres recommandées.

Il s'avère en effet, que la compréhension du dossier par le public a été compliquée par la procédure liée à l'enquête parcellaire et l'envoi de documents en recommandé. Dans l'ensemble cette procédure a inquiété. Les mairies ont pour certaines été assaillies de demandes de renseignements¹¹. Cela a obligé le maître d'ouvrage à procurer aux 4 municipalités un petit argumentaire pour répondre aux questions du public au sujet de l'expropriation et sur un certain nombre de points (Annexe 14).

De même la référence, nécessaire, au code de l'expropriation dans l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête a renforcé ce sentiment d'inquiétude.

Conséquence directe, j'ai dû dans les premières permanences affronter des groupes de personnes (Cf. tableau du paragraphe II-7), notamment un groupe de 15 personnes très mobilisées à Flers-en-Escrebieux.

Il aurait dans ces conditions été utile de préciser explicitement dans les documents envoyés aux propriétaires, que l'instauration des périmètres de protection n'impliquait aucune expropriation, mais que leur mise en place allait créer pour les propriétaires des contraintes nouvelles, et de ce fait imposait une procédure prévue par le code de l'expropriation.

Le quiproquo sur l'expropriation aurait sans doute pu être levé par une réunion publique avant le début de l'enquête (Cf. commentaire au paragraphe II - 4). Il explique sans doute le nombre relativement important de personnes qui se sont déplacées au début de l'enquête, notamment à Flers-en-Escrebieux et à Lauwin-Planque.

Lors de mes permanences, une fois le « spectre » de l'expropriation écarté, avec les premiers visiteurs, l'adhésion au projet de mise en place de périmètres de protection a été totale.

Les différentes pièces du dossier appellent les commentaires suivants.

La notice de synthèse (Pièce 1 du dossier) ne précise pas de manière explicite le fait que de nouvelles contraintes vont peser sur les propriétés situées dans les périmètres de protection objets de l'enquête. Par ailleurs, on ne décrit pas avec précision la situation actuelle des champs captants. On ne sait notamment pas, si un zonage de protection préexistait, qui aurait peut-être permis de mesurer l'évolution des préoccupations de protection de la ressource en eau.

Le dossier administratif contient un certain nombre de documents formels et de procédure qui n'appellent pas de commentaire particulier (Pièces 2.1 à 2.5, 2.8 du dossier).

La notice explicative (Pièce 2.6 du dossier) reprend en grande partie la notice de synthèse. Elle apporte une description des installations de production de traitement et de distribution d'eau.

Cette description est une information qui se justifie en raison de l'autorisation de prélèvement et de traitement d'eau, accordée par le préfet en même temps que la déclaration d'utilité publique sur les périmètres de protection.

On peut relever que nulle part, dans cette notice, comme dans la notice de synthèse, ne sont signalées les contraintes nouvelles qui vont peser sur les propriétés incluses dans les périmètres de protection, objet de l'enquête concernant la DUP.

¹¹ Par téléphone ou de vive voix en se déplaçant à la mairie, pour les communes de Flers-en-Escrebieux et de Lauwin-Planques aux dires du maire ou du secrétaire général ou des services suivant le cas. J'évalue ces manifestations à environ 80 interventions.

Le résultat de la consultation administrative préalable aux enquêtes (Pièce 2. 7 du dossier). Il figure dans le rapport du 19 août 2013 du directeur de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais et sera évoqué au point IV-1 ci-dessous.

Le rapport se termine par les propositions du service instructeur décrivant les contraintes préconisées pour chacun des périmètres. C'est à cet endroit qu'apparaissent pour la première fois dans le dossier les servitudes nouvelles imposées par l'instauration des périmètres de protection.

Plusieurs mesures complémentaires sont également décrites, dont certaines attirent l'attention au titre de cette enquête : la mise en place d'un plan d'alerte l'intervention pour sécuriser la RD 621, l'optimisation de la gestion du champ captant et surtout l'extension de la réflexion à l'ensemble du bassin versant souterrain.

Le projet d'arrêté préfectoral (Pièce 2.9 du dossier). C'est un document essentiel pour la compréhension du projet. Il édicte ce que seront les obligations de l'exploitant, liées à l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine, qui n'est d'ailleurs pas l'objet de l'enquête publique et d'autre part la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection. A ce titre apparaissent clairement dans le projet d'arrêté aux articles 7 et suivants, les servitudes associées aux périmètres de protection.

Sont également reprises dans le projet d'arrêté les préconisations formulées par le service instructeur en ce qui concerne notamment : le plan d'alerte et d'intervention de sécurisation de la RD 621, l'optimisation de la gestion du champ captant et l'extension de la réflexion à l'ensemble du bassin versant souterrain.

Ce projet d'arrêté m'a servi tout au long des permanences pour présenter au public les servitudes nouvelles liées à la mise en place des périmètres de protection.

Les annexes.

Le rapport de l'hydrogéologue (Pièce 2. annexe 1 du dossier). C'est le document central du dossier. Il est établi en septembre 2009 par M. Henri Maillot, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Nord. Il travaille sur la protection des champs captants de la vallée de l'Escrebieux depuis de nombreuses années (Cf. supra paragraphe - Contexte général). Il décrit de manière précise et synthétique les caractéristiques de la nappe et des captages, la vulnérabilité de la nappe et des ouvrages, l'environnement, la qualité de l'eau, la définition des périmètres de protection et prescriptions et enfin les mesures d'accompagnement.

Il n'appelle pas de commentaire en tant que tel, mais, en cours d'enquête, je me suis tourné vers M. Maillot pour obtenir des précisions complémentaires, notamment sur les liens existant entre les différents champs captants de la vallée de l'Escrebieux, qui n'étaient pas particulièrement décrits dans le dossier mais qui de mon point de vue nécessitaient un éclairage particulier.

J'ai donc eu avec M. Maillot un entretien le 21 novembre à l'issue duquel je lui ai formulé un certain nombre de questions écrites (Annexes 17.1 et 17.2 réponses de M. Maillot). Certaines liées à des remarques portées dans les registres au cours des permanences, sont reprises dans le paragraphe V, consacré au bilan de l'enquête.

Les questions les plus importantes (ci-après), concernent le fonctionnement général des différents champs captants de la vallée de l'Escrebieux et le rôle qu'ils ont les uns par rapport aux autres.

Question 1 a) – Vous m’avez donné des explications sur les éléments techniques qui permettaient d’aboutir au projet de périmètres de protection rapprochée et notamment la différence très marquée au plan géologique entre les périmètres de type 1 et 2. La question est en définitive de savoir, compte tenu des enjeux liés à la distribution en eau potable d’une population importante, si les périmètres retenus présentent les garanties maximum au regard de la sécurité de la ressource en eau.

Réponse – *« La structure géologique du secteur concerné est bien connue grâce à de nombreux sondages effectués dans le fond de l’Escribieux et sur ses flancs.*

Une faille affaissant les craies a été localisée avec une bonne précision, en particulier, avant la réalisation de l’étanchéité du fond et des rives de ce cours d’eau. Cette faille est presque parallèle à la route départementale 643.

A l’est de cette faille les craies sont recouvertes en moyenne d’une épaisseur de 6 m d’Argiles de Louvil (perméabilité = 10^{-8} m/s). La craie, roche réservoir de la nappe captée, y bénéficie donc d’une protection naturelle intéressante. En outre, cette configuration conduit à faire passer en semi captivité la nappe de la craie sous ce plafond argileux.

La protection nécessaire à assurer une bonne prévention des pollutions ponctuelles est donc moindre que celle indispensable pour le compartiment ouest.

A l’Ouest, la craie ne bénéficie pas de la même protection naturelle. Au contraire, la nappe de la craie est directement exposée aux pollutions en provenance de la surface.

Les contraintes de protection sont donc fortement majorées par rapport à celles nécessaires pour le compartiment oriental.

Afin de circonscrire le périmètre de protection rapprochée de ce compartiment ouest, j’ai tenu compte de la vulnérabilité de l’aquifère de la craie.

- *Dans le fond de la vallée, cette vulnérabilité est extrême puisque la nappe de la craie affleure, voire inonde ce fond de vallée en période de très hautes eaux (début 1988 et 2001, par exemple).*
- *Sous le flanc de vallons, cette vulnérabilité forte.*
- *Sous les plateaux, cette vulnérabilité décroît.*

J’ai proposé en conséquence :

- *Des mesures de protection allégées pour le compartiment oriental (PPI + PPR type 1).*
- *Des mesures de protection musclées pour le compartiment occidental (PPR type 2).*
- *Un complément de protection visant le code d’urbanisme (Projet d’Intérêt Général PIG) pour les flancs de vallons de l’Escribieux et les parties de plateaux appartenant au bassin versant souterrain concerné ; ce PIG a fait l’objet d’une autre procédure administrative.*

NB : *les limites occidentales du périmètre de protection rapprochée de type 2 (zone la plus vulnérable) coïncident avec la limite orientale du PPR que j’ai proposé pour la protection du champ captant voisin d’Esquerchin.*

Question 1 b) Ces périmètres traduisent-ils la mise en sécurité d’une ressource en eau autonome et indépendante, ou bien d’une ressource à relier à un système d’aquifères plus

important lié à la vallée de l'Escrebieux, comme le laisse penser la mention dans votre rapport du 11 septembre 2009, page 2, de trois champs captants ? Dans cette hypothèse, la stratégie en matière de sécurité d'approvisionnement en eau, ne serait-elle pas de raisonner sur l'ensemble des champs captants intéressant la vallée de l'Escrebieux ?

Réponse : *Le champ captant de Flers-en-Escrebieux constitue le troisième ensemble – et le plus important en ce qui concerne les volumes prélevés – d'une chaîne de champs captants qui sont implantées dans la vallée de l'Escrebieux.*

D'ouest en est on peut relever :

→ *Le champ captant de Quiéry-la-Motte, dont les forages sont implantés perpendiculairement à la vallée, dans le département du Pas-de-Calais, à la limite avec celui du Nord.*

Ce champ captant a fait l'objet d'une DUP concernant sa protection il y a plus de 10 ans.

Les mesures de protection – acquisitions foncières, plantations d'arbres dans le fond de vallée, réhabilitation de l'assainissement urbain de Quiéry-la-Motte et d'Izel-les-Esquerchin, étanchéification du fond et des bords de l'Escrebieux (rivière), optimisation de la gestion des fertilisations, ... - sont annuellement suivies par un comité ad hoc (CAHC – SIADO – LMCU).

→ *Le champ captant d'Esquerchin est situé dans le département du Nord en fond d'Escrebieux, entre le champ captant de Quiéry-la-Motte et celui de de Flers-en-Escrebieux. Pour ce champ captant, j'avais reçu mission de Monsieur le préfet du Nord (MISE), puis de la DDASS de réaliser l'expertise hydrogéologique officielle. J'ai déposé mon rapport d'expertise sur cette protection en novembre 2010.*

Cette expertise, dont les propositions étaient identiques à celles mises en œuvre pour le champ captant de Quiéry-la-Motte, n'a pas – à ce jour – abouti un arrêté préfectoral déclarant sa protection d'intérêt général.

Au total, les protections des champs captants de Quiéry-la-Motte (aujourd'hui champ captant réglementairement protégé) et d'Esquerchin (dont la déclaration d'utilité publique n'a pas encore abouti) constituent des éléments essentiels à la protection de celui de Flers-en-Escrebieux puisque ce dernier se situe à l'amont hydraulique des deux précédents (en fonction du sens d'écoulement de la nappe de la craie).

En résumé :

Les deux champs captants de Quiéry-la-Motte et d'Esquerchin constituent des barrières hydrauliques protégeant partiellement, grâce aux prélèvements qui y sont réalisés d'une partie des pollutions, celui de Flers-en-Escrebieux.

En outre, les mesures de protection des champs captants – qui sont (Quiéry-la-Motte) et seront (Esquerchin) mises en œuvre – participent et participeront, pour la même raison, à la protection du champ captant de Flers-en-Escrebieux.

Enfin, un Projet d'Intérêt Général (PIG) – visant les mesures de protection des eaux au titre du code d'urbanisme – englobe les parties les plus éloignées des trois champs captants : Quiéry-la-Motte, Esquerchin et Flers-en-Escrebieux.

Pour ce dernier champ captant, ce PIG est limité au compartiment ouest. Le compartiment oriental bénéficie d'une protection naturelle intéressante résultant de la présence des argiles qui recouvrent les craies.

La démarche de protection qui m'a été confiée par les préfets du Nord et du Pas-de-Calais concernait l'ensemble des champs captants de la vallée de l'Escrebieux. J'ai donc été conduit à prendre en compte la protection de l'ensemble des trois champs captants.

Celle du champ captant d'Esquerchin manque aujourd'hui à cette logique ».

L'analyse du rapport de l'hydrogéologue m'a amené enfin à poser les deux questions suivantes (Annexe 17. 1 question 5 et 6).

Question 5 - Le périmètre de protection immédiate, secteur en principe sanctuarisé, est traversé par la route R 125 C. Ceci m'apparaît comme un point de fragilité du dispositif, d'autant que, comme je vous l'ai raconté, j'ai assisté en direct à un incident mettant en jeu un semi-remorque, qui en reculant dans sa manœuvre pour stationner a percuté un réverbère. On peut à partir de là imaginer, un enchaînement conduisant au pire... alors que, mis à part, un plan d'intervention pour le nettoyage en cas de déversements accidentels, aucune mesure spécifique n'est prévue.

Réponse : *« Suite à l'échange que nous avons eu sur ce sujet, une limitation de la vitesse, voire la mise en place de gendarmes traversant la R125C de part et d'autre de la traversée du périmètre de protection immédiate pourrait compléter utilement les mesures de curage des terres qui seraient polluées par un déversement accidentel de produits polluants ».*

Actuellement le périmètre de protection immédiate, que j'ai visualisé lors de mon déplacement sur le site de l'usine de traitement est totalement clos et des dispositifs de surveillance et de protection permettent raisonnablement de s'assurer qu'aucune intrusion ne vient menacer les dispositifs de pompage et de traitement des eaux.

Comme le prévoit la réglementation le site est la propriété de l'exploitant la Société des Eaux du Nord, ce périmètre de protection immédiate ne subira aucune modification au titre du présent dossier de DUP. Il convient juste de signaler comme cela est mentionné dans le dossier, que la propriété du site et de l'usine de traitement vont passer à LMCU par une mutation de propriété d'un montant estimé de 379 313 € HT.

Question 6 – En dernier lieu, nous avons évoqué la question des ions perchlorate, quelle est la situation dans ce domaine ?

Réponse : *« Les analyses récemment réalisées dans le Nord et le Pas-de-Calais (ARS – Agence de l'eau) ont démontré que la répartition des perchlorates présents dans l'eau de la craie résultait pour l'essentiel pas d'effet de guerres ; de ceux de la guerre 1914-1918.*

Même si la cinétique de ces ions dans le sous-sol n'est pas connue avec précision, leur comportement ressemble beaucoup à celui des nitrates. Il apparaît très vraisemblable qu'on assiste aux effets d'une queue de ce type de pollution.

Je recommande donc, un suivi analytique de ces ions perchlorates sur les forages du champ captant de Flers-en-Escrebieux afin de confirmer la justesse de cette hypothèse.

Le plan de situation et le plan des périmètres de protection (Pièce 2. Annexe 2 du dossier). Pas d'observations autres que celles formulées au paragraphe III - 2. 1, ci-dessus sur la forme du dossier.

Les PLU, plans et règlements des communes de Cuincy, Douai, Flers-en-Escrebieux et Lauwin-Planque (Pièce 2. Annexes 3 à 6 du dossier) présentent un double intérêt. Ils devraient permettre d'abord, de comparer les dispositions actuelles du règlement d'urbanisme avec les dispositions futures qui y seront intégrées, une fois la DUP instaurée par l'arrêté préfectoral.

A cet égard lors des permanences, personne n'a manifesté le souhait de procéder à cette comparaison. L'étude du dossier fait d'ailleurs apparaître que les changements et les servitudes nouvelles sont peu nombreuses.

Ces documents permettent ensuite, sur la base d'une étude minutieuse du règlement et des plans, de mettre en lumière le zonage de protection du champ captant de Flers-en-Escrebieux, tel qu'il résulte du PIG de 1995.

Il aurait d'ailleurs été intéressant que cette information puisse être traduite sur un plan pour mettre en lumière les différences par rapport aux périmètres de protection objets de l'enquête. Il n'est pas possible en l'état actuel du dossier de se forger une opinion précise sur ce point. Toutefois, les compléments d'informations que j'ai pu obtenir de Monsieur Maillot m'amènent à conclure que ces différences sont peu importantes, la détermination des périmètres de protection est exclusivement liée aux paramètres géologiques du champ captant de Flers.

Le rapport qualité de l'eau (Pièce 2. Annexe 7 du dossier) élaboré par Antea Group¹², société internationale d'ingénierie et de conseil en environnement est un document important qui complète le rapport de l'hydrogéologue, notamment dans sa partie 4 consacrée à l'étude préalable sur la ressource naturelle.

IV - Avis des collectivités, des partenaires associés, concertation

1 - Délibération et avis des collectivités et des personnes publiques associées

Par délibération du 24 mai 2005, adoptée à l'unanimité, le comité syndical du SIADO a délégué à LMCU la maîtrise de la conduite de la procédure de protection des captages de Flers-en-Escrebieux.

Par délibération du 13 octobre 2005, adoptée à l'unanimité, Lille Métropole Communauté Urbaine a autorisé son président à signer la convention de délégation par SIADO à la communauté urbaine de Lille pour la conduite de la procédure, a demandé au préfet du Nord la désignation d'un hydrogéologue chargé de définir les périmètres de protection des captages, de mener la procédure de déclaration d'utilité publique pour la protection des 9 captages de Flers-en-Escrebieux.

Les avis des administrations et des personnes publiques associées figurent dans le rapport du 19 août 2013 du directeur de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais.

¹² Antea Group - Agence Nord Est – Synergie Park – 5, avenue Louis Néel - 59260 LEZENNES

Ce rapport prend en compte les avis favorables du SIADO, de l'Agence de l'eau Artois Picardie, de la commune de Douai qui souhaite « *obtenir confirmation que la déclaration d'utilité publique vaudra également mise en compatibilité des documents d'urbanisme* ».

Il note également les avis réputés favorables des communes de Flers-en-Escrebieux, de Lauwin-Planque¹³ (Annexe 18), de la chambre de commerce et de l'industrie Grand Lille, de la CLE du SAGE Marque-Deule.

La chambre d'agriculture de la région Nord – Pas-de-Calais a émis un avis favorable en précisant que « *dans le périmètre de protection rapprochée et de type 1, sept sièges d'exploitations agricoles sont concernés. Compte tenu que la construction n'est pas interdite, il n'avait pas eu de demande particulière. Dans le périmètre de type 2 il n'a pas été identifié de siège d'exploitation. Les agriculteurs cultivant les parcelles n'ont pas fait de demande particulière* ».

Pour les services de l'Etat, la direction départementale des territoires et de la mer du Nord et émet un avis favorable, de même que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais, sans apporter d'observation particulière.

2 - La concertation et l'information

Réglementairement rien n'impose au maître d'ouvrage de procéder à une concertation préalable à l'enquête publique (Article L.121-16 du code de l'environnement).

L'exploitation de la ressource en eau de la vallée de l'Escrebieux est ancienne et remonte à la période des premiers forages au début du siècle dernier. Cette exploitation, comme j'ai pu le constater au cours de l'enquête est largement connue de la population, qui sait où se trouvent les forages et qui est consciente de la nécessité de les protéger.

Par ailleurs, l'Opération de Reconquête de la Qualité des Eaux (ORQUE) mise en place à la suite d'un diagnostic territorial multi-pressions (DTMP) en 2008, doit évidemment constituer un lieu privilégié de diffusion de l'information et d'animation de la concertation par le biais de son comité de pilotage à la composition très large¹⁴, rassemblant autour des élus et des administrations tous les partenaires concernés par la qualité de l'eau.

Il conviendra de veiller à ce que l'information sur l'enquête publique et les conclusions du présent rapport soient portées à sa connaissance.

V - Bilan de l'enquête publique

¹³ Cette commune a délibéré le 4 novembre 2013, approuvant le projet à l'unanimité.

¹⁴ Communauté d'agglomération Hénin-Carvin (CAHC), SIADO, LMCU, communauté de commune OSARTIS, Agence de l'eau, les 12 communes du bassin versant, l'ARS, la DDTM, la DREAL, la Chambre d'agriculture, les différents représentants agricoles, la région Nord – Pas-de-Calais, les départements du Nord et du Pas-de-Calais, les bureaux d'études dans le domaine de l'eau...

Le tableau qui suit analyse les 40 inscriptions portées sur les registres de la déclaration d'utilité publique (DUP) et de l'enquête parcellaire (EP) (Annexes 15/1 à 15/4), et dans les deux lettres reçues et les observations déclinées pour chaque inscription (Annexes 15/5 et 15/6).

Les observations au nombre de 60 ont été réparties en quatre thèmes :

- Observations sur le dossier et la procédure (24) ;
- Observations sur les conséquences patrimoniales possibles ou supposées (21) ;
- Observations sur les dispositions mises en place (8) ;
- Observations générales (7).

1 - Bilan chiffré des inscriptions aux registres et des observations

Type d'enquête	Flers-en-Escrebieux		Lauwin-Planque		Cuincy		Douai		Courriers C1 et C2	Total
	DUP	EP	DUP	EP	DUP	EP	DUP	EP		
Nombre d'inscriptions sur les registres	11	11	1	6	2	5	0	2	2	40
Nombre d'observations	17	14	4	8	2	6	0	2	7	60
Thèmes des observations										
Observations sur le dossier et la procédure										
- Dossier peu clair / Pas convaincant	6, 7, 8,	8		2, 5,						6
- Demande d'une réunion d'information						2, 3,2,			C 1, 3	3
- Visite pour information		1, 2, 3, 4, 5, 7, 8,10, 11,				1, 4, 5,				12
- Procédure LRAR		6							C 1, 2	2
- L'arrêté préfectoral de DUP n'est pas dans la LRAR			1.1,							1
Observations sur les conséquences patrimoniales possibles ou supposées										
- Pas d'expropriation / Inquiétude	3, 4.2,			1, 3, 4.1, 5,		3.1,			C 1, 2	8
- Pas de modification ultérieure du périmètre de protection immédiate	1, 4.3,			4.2,						3
- Quid en cas de nouvelle construction ou d'extension de construction actuelle		9.2,					2			2
- Quid en cas de revente		9.3,								1
- Possibilité de réalisation d'un étang	2,									1
- Ne pas payer de charges supplémentaires	3, 4.1, 5,									3
- Problème avec un bassin de rétention d'eau	9									1
- Contrôle à domicile des cuves à fuel		9.1,		6						2
Observations sur les dispositions mises en place										
- Opposition à certaines interdictions (forage de puits, épandage eaux domestiques, chauffage par géothermie...)			1.2, 1.3, 1.4,							3
- Réduction des périmètres de protection	11,									1
- Modification du règlement de la zone 2									C2	1
- Pertinence du découpage retenu					2					1
- Conséquence de travaux d'étanchéité							1,			1
- Prise en compte d'un risque de pollution					1,					1
Observations générales										
Appréciation générale sur le dossier	11, 10								C1, 1	3
Exemple de la zone logistique de Lauwin-Planque	10									1
Avenir de l'agriculture	10								C1, 4	2
Pollutions historiques									C1, 5	1

2 - Les observations sur le dossier et la procédure¹⁵.

Si de nombreuses personnes (12) se sont déplacées pour **compléter leur information**, 6 trouvent que le dossier n'est pas clair ou peu convaincant (Flers, DUP 6, 7, 8 ; EP, 8 ; Lauwin-Planque, EP, 2, 5). Deux personnes (Cuincy, EP, 2 et 3) et les associations écologistes Dioxine 0 et l'Union Ecologie de Flers (C1, 3), auraient souhaité une **réunion d'information**¹⁶ (Courrier C1 en annexe 15/9).

Une personne a signalé ne pas avoir reçu la lettre recommandée (Flers, EP, 6), cette erreur a été réparée comme il est précisé ci-dessus au paragraphe II-4 et à l'annexe 13.

Enfin il est déploré (Lauwin-Planque, DUP, 1.1) que **l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation et de déclaration d'utilité publique n'ait pas été joint** à la lettre recommandée. Cette dernière suggestion est particulièrement intéressante dans la mesure où, comme nous l'avons dit, ce document décrit avec précision les servitudes qui pèseront sur les propriétés incluses dans les périmètres de protection.

Toutefois, le tableau d'explications joint à l'envoi en recommandé, répond à cette requête en précisant en fin de document, sous la rubrique « Pour votre information » :

«... l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquêtes conjointes en date du 9 octobre 2013, organisant les enquêtes publique et parcellaire est affiché au siège du SIADO, dont chacune des mairies concernées et consultable sur le site Internet de la préfecture du Nord ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection réglementaires du champ captant de Flers-en-Escrebieux (<http://www.nord.gouv.fr>) ».

3 - Les observations sur les conséquences patrimoniales possibles ou supposées.

La majeure partie des observations (Flers, DUP, 3 et 4.1 ; Lauwin-Planque, EP, 1, 3, 4, 5 ; Cuincy, EP, 3.1), a traduit **l'inquiétude de la population sur une éventuelle procédure d'expropriation**. A cet égard la référence au code de l'expropriation dans les documents contenus dans l'envoi en recommandé a agi comme un catalyseur (Cf. remarques au paragraphe 2.2). Les premières permanences ont d'ailleurs facilement permis de juguler cette crainte qui ne s'est plus retrouvée dans la seconde partie de l'enquête. De fait ce projet ne fait appel à aucune expropriation dans aucun des périmètres de protection.

Cette inquiétude s'est également manifestée sous une forme différente avec le souhait d'obtenir **que le périmètre de protection immédiate ne soit pas modifié ultérieurement** (Flers, DUP, 1 et 4). La question a été transmise à M. Maillot (Annexe 17. 1).

Question – Plusieurs personnes se sont également interrogées sur l'interdiction figurant dans le projet d'arrêté préfectoral et reprise dans le tableau d'information qui leur a été transmis précisant que : *« sont interdits : la création de forages et puits, sauf ceux nécessaires à*

¹⁵ Les indications entre parenthèses permettent de retrouver les observations dans les registres d'enquête. Pour Flers, DUP 6, 7, 8, il s'agit du registre concernant la déclaration d'utilité publique (EP pour l'enquête parcellaire) de la commune de Flers-en-Escrebieux et le rang des observations telles qu'elles y figurent.

¹⁶ Voir observation en III – 2.2

l'extension champ captant et à la surveillance de sa qualité » (cette disposition vise les deux périmètres). Certains redoutent ainsi d'être, à plus ou moins longue échéance, expropriés.

La question est donc de savoir si dans un avenir plus ou moins proche des forages supplémentaires pourraient être créés ? La ressource de Flers-en-Escrebieux, pourrait-elle supporter des prélèvements d'eau supplémentaires ? Dans cette hypothèse les prélèvements pourraient-ils être opérés en dehors de la zone de protection immédiate ?

Réponse : *« l'autorisation de prélèvement d'eau de la nappe de la craie accordée par l'administration préfectorale aux collectivités territoriales qui exploitent le champ captant de Flers-en-Escrebieux permet d'importants prélèvements d'eau.*

Dans l'état actuel des connaissances et suite aux modélisations hydrodynamiques de l'aquifère de la craie de cette région, une autorisation administrative permettant d'augmenter les prélèvements me paraît exclue.

Par contre, les forages vieillissent. Leur remplacement est nécessaire. C'est dans ce sens, que j'ai préconisé un renouvellement (le terme correspondant mieux que celui d'extension) des forages.

Ici, vu la surface des périmètres de protection immédiate, ce renouvellement pourrait être réalisé dans l'emprise de ces périmètres de protection immédiate sans nécessiter une augmentation de leurs surfaces ».

Deux questions concernaient l'incidence possible des servitudes sur **la possibilité d'extension d'habitations ou de constructions nouvelles et sur la valeur de ses propriétés à la revente** (Flers, EP, 9 et 9 ; Douai, EP, 2). Il a été indiqué en réponse que les servitudes nouvelles ne visaient pour les habitations que des contraintes mineures concernant des points très particuliers.

Ces contraintes sont pratiquement inexistantes pour le périmètre de protection de type 1 (fondations la supérieure à quatre mètres par exemple), et parfaitement surmontables dans le cas du périmètre de protection du type 2 (cas notamment des cuves à fuel).

Comme il est précisé à la fin du tableau d'explication : *« La règle générale concernant les activités règlementées dans les périmètres de protection des zones 1 et 2 est qu'il n'y a aucune interdiction. Seules des mesures spécifiques adaptées à la protection de la ressource peuvent être mises en œuvre pour limiter les risques de pollutions accidentelles ou ponctuelles. Il s'agit d'un rappel de la réglementation qui s'applique même en dehors des périmètres de protection de captage ».*

La question de charges et frais supplémentaires, « des choses nouvelles à payer... », est citée à 3 reprises (Flers, DUP, 3, 4, 5). Dans l'esprit des visiteurs il s'agissait sans doute d'une possible répercussion de l'instauration des périmètres de protection sur leur facture d'eau. Il n'y a pas de raison objective pour valider de telles observations. La déclaration d'utilité publique vise, à travers les périmètres institués, à protéger la qualité de la ressource en eau et non à augmenter « les ressources » financières de l'exploitant.

Par contre, au moins une disposition est de nature à générer des frais supplémentaires pour certains propriétaires. Il s'agit, des mesures concernant **la double enceinte pour les cuves d'hydrocarbures existantes ou nouvelles,** prévues par le projet d'arrêté préfectoral

paragraphe 8. 2. 2. (Périmètre de protection rapprochée de type 2). Elle est de nature à engendrer des frais pour les particuliers¹⁷.

Ce sujet est évoqué dans le tableau joint à l'envoi recommandé (Annexe 9.2) et fait l'objet de plusieurs interventions (Flers, EP, 9 ; Lauwin-Planque, EP, 6, « *Quels seront les travaux à effectuer notamment en matière de cuve à fuel avec quels délais, quels financements, seront nous prévenus des contrôles ?* »). Le tableau explicatif joint à l'envoi en recommandé indique seulement qu'une « *mise en conformité pourra être effectuée pour les cuves à fuel enterrées* ».

Un complément d'information a été demandé au maître d'ouvrage qui a apporté la réponse suivante (Annexe 19) : « *Pour les cuves à fuel, en général, un état des lieux des installations présentant un risque (enterrées ou hors sol non protégées) est fait par le bénéficiaire de la DUP.*

L'état des lieux et le recensement se font soit par courriers ou en partenariat avec les mairies ou délégataires dans les cas où il y a délégation. Il y a plusieurs solutions ou possibilités. Le calendrier peut être assez long (sur trois ou quatre ans selon le nombre de propriétaires).

Ensuite selon les cas rencontrés, les propriétaires d'installation présentant un risque sont rencontrés afin d'étudier les modalités de sécurisation de leur équipement.

Dans le cadre de son programme d'intervention actuel, l'Agence de l'eau Artois-Picardie finance en partie les travaux relatifs à la sécurisation des installations présentant un risque selon un programme conventionné avec le bénéficiaire de la DUP.

En ce qui concerne la DUP du champ captant de Flers, nous n'avons pas encore de calendrier de recensement mais il est fort probable qu'il ne se fasse pas avant 2015-2016 ».

A noter que, tant dans le code de l'environnement que dans le code de la santé publique (art. 1321-3), l'indemnisation en compensation de servitudes liées à l'intérêt général est prévue sous certaines conditions.

Une question (Flers, DUP, 2) est posée pour **la réalisation d'un étang pour la régulation des eaux en cas d'inondation** ; la propriété se situe sur le secteur de Douai rue de la Motte Julien, c'est-à-dire dans le périmètre de protection rapprochée de type 1, dans lequel selon les dispositions du projet d'arrêté préfectoral, la création de mares et d'étangs, n'est pas interdite mais réglementée (on peut également faire référence à la fin du tableau d'explication cité plus haut).

Enfin une dernière question évoque la possibilité de dégagement d'H₂S à partir d'un bassin de rétention d'eau, elle ne rentre pas dans le cadre de l'analyse de ce dossier.

4 - Les observations concernant les dispositions mises en place

Un visiteur (Lauwin-Planque, DUP, 1) formule trois observations : « *Il ne juge pas utile d'interdire le forage de puits à usage domestique quelle que soit la zone, il ne juge pas utile*

¹⁷ Cela valide une nouvelle fois la suggestion de rejoindre le projet d'arrêté préfectoral à l'envoi recommandé.

également d'interdire l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées domestiques dans la mesure où ces eaux résultent de l'utilisation de produits du commerce autorisés et il ne juge pas utile enfin d'interdire la réalisation de forages destinés à la mise en œuvre de systèmes domestiques de chauffage par géothermie ».

En ce qui concerne **la création de puits à usage domestique**, il s'agit d'une disposition générale couvrant l'ensemble des périmètres, préconisée habituellement dans le domaine de la protection des champs captants et reprise par l'hydrogéologue agréé dans ses consignes. Comme il est précisé dans le tableau d'explications complémentaires remis à chaque propriétaire (Annexe 9.2) *« Tout nouveau forage ne peut être envisagé dès lors qu'il ne concourt pas à l'alimentation en eau des populations ou / et pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur la qualité de l'eau. Pour les particuliers, les autorisations existantes pour les forages unifamiliaux et d'irrigation ne sont pas remis en cause ».*

Pour **l'interdiction d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées domestiques**, le même document précise : *« Il s'agit d'une mesure spécifique liée à la vulnérabilité du secteur afin de limiter le risque de pollution bactériologique. Cette mesure est systématiquement reprise dans l'ensemble des dossiers liés à la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ; pour les particuliers, cette mesure va dans le sens d'une mise en conformité de l'assainissement non collectif ».*

Une question est posée sur **la réalisation de forages destinés à la mise en œuvre de systèmes domestiques de chauffage par géothermie**. La réponse de M. Maillot hydrogéologue agréé, à qui j'ai fait remonter la question, indique (Annexe 17.2 question 3) : *« Je recommande en effet d'éviter la réalisation de forages géothermiques dans le périmètre de protection de type 2, afin de ne pas créer de risques supplémentaires pour l'eau de la craie dans ce secteur de vulnérabilité extrême de cet aquifère ».*

Enfin, un agriculteur réagit négativement à la correspondance de la communauté d'agglomération du Douaisis (Flers, DUP, 11), stigmatisant la différence de traitement, possible entre les particuliers à qui un certain nombre de contraintes vont être imposées et la communauté d'agglomération qui pourraient éventuellement s'en affranchir.

Enfin, la correspondance de la communauté d'agglomération du Douaisis (Courrier C2 en annexe 15/10) appelle plusieurs remarques :

- la ZAC qui se trouve dans le périmètre de protection « en projet » a été autorisée avant l'enquête publique.
- La CAD comme elle le précise *« a répondu à cette occasion à la double contrainte administrative à laquelle elle était confrontée lors de l'instauration de cette ZAC, à savoir protéger la ressource en eau, mais aussi continuer à réalimenter les nappes. Ce deuxième objectif est assuré par réinfiltration des eaux pluviales de cette ZAC, par des moyens publics - en investissement et en exploitation - garantissant la qualité de ce qui est réinfiltré. »* le document ajoute : *« lors de l'approbation du dossier de réalisation de ladite ZAC, la CAD s'est engagée sur plusieurs points pour la protection de la ressource en eau potable des champs captants proches, à savoir :*
 - *Limitation du nombre de parcelles à 10, toutes supérieures à un hectare*
 - *Installation de 3 piézomètres,*
 - *Responsabilités en termes de gestion des eaux pluviales dans le cahier des charges de cession de terrain,*
 - *Interdiction de filtrer les eaux traitées sur la zone,*

- *Avis d'un hydrogéologue agréé pour chaque implantation industrielle,*
- *Modalités techniques de gestion des eaux pluviales ».*

Pour résumer, on peut considérer que la ZAC :

- *bénéficie d'une autorisation antérieure au projet d'instauration des périmètres de protection,*
- *que dans toute la procédure devant conduire à cette autorisation, toutes les expertises nécessaires, dont celles liées à la protection de la ressource en eau, ont sans nul doute été menées, ou seront menées par les entreprises s'installant, notamment l'avis de l'hydrogéologue et on ne voit pas d'ailleurs à quel titre elles pourraient s'en affranchir,*
- *que cette procédure ayant abouti à l'autorisation a été assortie d'obligations et d'engagements liés principalement au souci de préserver la ressource en eau en qualité et en quantité (réalimenter les nappes par réinfiltration des eaux pluviales...),*
- *que par ailleurs, mais je ne considère pas cet argument comme essentiel, il est précisé dans le courrier de la CAD : « Le périmètre – zone 2 – englobe des terrains qui font l'objet d'une promesse unilatérale de vente en date du 20 juin 2012 à un investisseur... ».*

Ces considérations amènent ainsi à s'interroger sur la disposition prévue dans le projet d'arrêté préfectoral article 8.2.2 qui interdit dans le périmètre de type 2, *« toute activité industrielle nouvelle n'ayant pas reçu d'autorisation antérieurement à la présente déclaration d'utilité publique ».*

Questionné par l'intermédiaire du maître d'ouvrage, à qui j'ai fait parvenir la lettre de la CAD, l'ARS a apporté les précisions suivantes (Annexe 20) : *« concernant le courrier de la CAD, la règle générale est que tout projet situé dans un périmètre de protection est susceptible d'être soumis à un avis hydrogéologique spécifique dans les conditions de l'article 11 du projet d'arrêté préfectoral soumis à l'enquête publique. Dans cette mesure, le projet de la CAD devra être soumis à la règle générale.*

Enfin, le point spécifique relatif à : - l'interdiction de toute nouvelle activité industrielle n'ayant pas eu d'autorisation antérieure -, il y a peut-être lieu effectivement :

- *soit d'appréhender plus largement les activités à autoriser ou à réglementer (de manière à ne pas générer un traitement différent selon la nature ou le type du projet),*
- *Soit de s'interroger sur l'opportunité du maintien de cette préinscription dans la mesure où il y a déjà une activité industrielle importante (ou autre) dûment autorisée (sachant aussi que tout nouveau projet sera soumis à avis hydrogéologique),*
- *Soit d'intégrer le projet de la CAD dans le projet d'arrêté préfectoral après avis hydrogéologique spécifique (mais cela me paraît compliqué en l'état au vu de l'avancement de la procédure).*

Nous avons d'abord dans cette réponse la confirmation que tout projet doit être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Ensuite, les commentaires sur l'interdiction de toute activité industrielle nouvelle n'ayant pas reçu d'autorisation antérieure évoquent trois hypothèses : soit élargir le cercle des activités à autoriser, soit supprimer cette disposition dans le projet d'arrêté au motif qu'il existe déjà une activité industrielle importante, soit enfin intégrer le projet de la CAD dans l'arrêté préfectoral.

Sur la dernière hypothèse, une telle mesure pour traiter un cas particulier dans un texte traitant d'utilité publique et d'intérêt général ne paraît pas opportune. La réaction de l'agriculteur (voir Flers, DUP, 11.2) est à cet égard éclairante et le confirme.

Sur la première hypothèse concernant l'élargissement du champ des activités à autoriser ou à réglementer, il sera tout aussi difficile de donner un contour précis qui ne conduise pas à retomber dans les mêmes problèmes d'interprétation.

Enfin sur la deuxième hypothèse consistant à supprimer tout simplement la disposition problématique au motif qu'une activité, industrielle ou autre, se développe déjà largement sur le secteur, me paraît contestable par rapport au sujet central de ce dossier qui est la protection de la ressource en eau de la vallée de l'Escrebieux.

En effet, soit on considère que l'arsenal des mesures techniques et réglementaires visant à protéger la ressource en eau est efficace et suffisant, y compris la mise en place des périmètres de protection, dans ce cas toutes les activités, industrielles ou autres, réglementairement autorisées, après avis de l'hydrogéologue agréé et ayant des pratiques conformes aux réglementations qui leur sont imposées, n'ont en principe pas d'impact (ou un impact négligeable) sur la ressource en eau, soit on considère au contraire que ces dispositifs techniques et réglementaires sont insuffisants et se sont toutes les activités qui s'exercent déjà dans les périmètres de protection dont il faut revoir les modes d'exploitation sous l'angle d'une amélioration des réglementations pour aboutir à une meilleure protection de la ressource en eau. Il m'apparaît que nous nous situons dans la première partie de l'alternative.

De ce fait, on peut considérer que la disposition d'interdiction des activités industrielles nouvelles, n'est pas une mesure dont le fondement est basé sur une préoccupation de santé publique, si, bien sûr, toutes les activités industrielles ou autres sont encadrées par des réglementations liées à la santé publique et la protection de la ressource en eau, mais une disposition dont la justification relève plutôt de l'aménagement du territoire. Dans ces conditions cette disposition n'est pas pertinente dans le projet d'arrêté préfectoral.

5 - Les observations générales

Les seules **appréciations explicitement favorables** émanent du courrier commun des deux associations écologistes Dioxine 0 et l'Union Écologiste de Flers (C1,1), et de deux agriculteurs considérant la démarche « *comme plutôt positive* » (Flers, DUP,11) ou stratégique pour les populations dans les années futures (Flers, DUP, 10).

Le commentaire sur l'implantation de la zone logistique de Lauwin-Planque et son impact sur la diminution des surfaces agricoles, ne rentre pas dans le cadre de l'analyse de ce dossier (Flers, DUP, 10).

Enfin, la correspondance des associations écologistes (Annexe 15/9), recommande « *pour une meilleure protection de la nappe phréatique, il nous semble que l'agriculture biologique s'impose* ». Ces associations s'interrogent par ailleurs sur les conséquences des pollutions historiques et actuelles sur la qualité de l'eau (C1, 4 et 5). Sur ce dernier point, dans le dossier, le rapport de l'hydrogéologue (Pièce 2 – Annexe1) et le « rapport qualité eau » (pièce 2, annexe 7) font l'inventaire des sources potentielles de pollutions ponctuelles et diffuses pouvant avoir

un impact sur la qualité de l'eau prélevée (chapitre 5 du rapport). Ils proposent par ailleurs un certain nombre de mesures correctives et de préconisations¹⁸.

En marge des observations inscrites aux registres, une question orale m'a été posée que j'ai transmise à M. Maillot (Annexe 17/1 - Question 2)

Question – Au cours de mes permanences, certains riverains ont fait remarquer que les terrains au nord de la rue Jean Jaurès, en déclivité et dans lesquels se trouvaient un certain nombre de forages, étaient susceptibles d'amener des pollutions. Ils s'interrogeaient donc sur la pertinence de la limite du périmètre de protection rapprochée du type 2, en suggérant de la repousser plus au nord.

Réponse – *« Comme certains riverains l'ont fait remarquer, j'ai tenu compte de la morphologie du terrain pour limiter le PPR type 2. »*

Les secteurs de flancs de vallons, voire de plateaux, s'ils ne sont pas inclus dans le périmètre de protection rapprochée, sont repris dans le Projet d'Intérêt Général (PIG) au titre de la protection des eaux ».

L'analyse du dossier et particulièrement de ces deux rapports, le rapport de l'hydrogéologue et le rapport qualité de l'eau, montre que l'environnement des périmètres de protection a été étudié complètement et avec précision pour apporter des solutions aux principaux risques et menaces sur la qualité de l'eau. On peut à cet égard citer la fin du rapport, du 11 septembre 2009 de M. Maillot, hydrogéologue agréé *« les mesures préconisées dans ce rapport ne mettront pas les captages à l'abri de toutes pollutions, mais visent à mieux maîtriser les pollutions ponctuelles émanant des zones voisines ».*

VI - Appréciation globale sur le dossier et l'enquête conjointe

1 - Appréciation générale sur le déroulement de l'enquête conjointe

Les différentes étapes de la procédure d'enquête publique conjointe ont été respectées dans leur forme et dans les délais, notamment la publicité de l'enquête a été suffisante et s'est faite dans les délais prescrits.

Le dossier mis à la disposition du public était conforme à la réglementation dans sa composition.

Le caractère très technique du sujet, le nombre important de pièces du dossier, lié notamment à la procédure très lourde de l'enquête parcellaire, le spectre d'une expropriation planant sur le projet à la suite d'une mauvaise interprétation par le public d'une référence dans le projet d'arrêté préfectoral ont masqué, pour de nombreux visiteurs et dans un premier temps, le sujet essentiel de la mise en sécurité de la ressource en eau de la vallée de l'Escrebieux.

¹⁸ Pour ce qui concerne la pollution historique des ions perchlorates voir page 17 – Question 6 et la réponse de Monsieur Maillot

De ce fait les permanences ont bénéficié d'une fréquentation soutenue. L'enquête elle-même était « déjà un succès », même avant son démarrage réglementaire, avec la réception des envois recommandés, qui ont fait intervenir autour de 80 personnes (Cf. note de bas de page n°11).

Néanmoins, une fois les explications fournies, l'adhésion au principe de protection des aquifères qui alimentent les 9 forages de Flers-en-Escrebieux a été unanime.

J'ai trouvé dans les mairies qui m'ont hébergé, un excellent accueil.

J'ai pu bénéficier de la part des différents services que j'ai consultés, d'une écoute permanente et d'une excellente réactivité à répondre à mes questions ou à me fournir les documents complémentaires qui m'étaient nécessaires pour la compréhension et le traitement du dossier.

2 - Appréciation générale sur les questions soulevées par l'enquête conjointe

Je considère donc, que l'objectif de renforcement de la sécurité de l'approvisionnement en eau potable, par l'instauration d'un périmètre de protection et de contraintes sur les propriétés qui y sont incluses, au profit de 44 000 abonnés, soit 139 000 habitants et 8,7 millions de m³ distribués en 2009, lié au champ captant de Flers-en-Escrebieux, n'est pas remis en cause par les observations formulées au cours de l'enquête publique.

Le travail de l'hydrogéologue agréé, les informations complémentaires que j'ai sollicitées de sa part me conduisent à conclure que les périmètres de protection rapprochée ont une base scientifique et technique « géologique » pertinente, incontestable et incontournable¹⁹. Que par ailleurs ces périmètres sont adossés à des dispositifs qui les complètent, notamment, au nord, sur la commune de Lauwin-Planque, par un Projet d'Intérêt Général (PIG).

Je relève également que le périmètre de protection immédiate, constitué de deux parties de part et d'autre de la R125C, et les équipements de traitement des eaux qu'il contient, propriété intégrale, pour l'instant, de la Société des Eaux du Nord, ne subit aucune modification. Toutefois, la coupure de ce périmètre par la route R125 C, constitue un point de faiblesse, qui devra faire l'objet de mesures de protection complémentaires.

Le renforcement indispensable d'une approche globale de l'encadrement et de la protection des trois champs captants du bassin versant de la vallée de l'Escrebieux, qui forment une chaîne et dépendent de ce fait étroitement les uns des autres, réaffirmé par M. Maillot, doit constituer une priorité absolue.

Cette approche globale devrait se traduire rapidement par la déclaration d'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection, à l'instar de la procédure en cours pour le champ captant de Flers-en-Escrebieux, pour le champ captant d'Esquerchin qui fait déjà l'objet d'une expertise et d'un rapport de l'hydrogéologue agréé remis en novembre 2010.

Les éléments recueillis tout au long de l'enquête, et concernant directement l'enquête parcellaire, n'ont fait apparaître aucune anomalie de procédure. Une erreur d'adressage a été rectifiée. On peut considérer, compte tenu du pourcentage 92,4 % de propriétaires réellement touchés par l'information transmise par lettre recommandée, de l'affichage et de la publication des avis réglementaires, des différentes informations ayant circulé par les canaux de

¹⁹ Cf. à ce propos la jurisprudence de la CAA de Nancy du 12 avril 2012 : « la délimitation des zones doit se justifier par les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques des terrains »

communication des mairies, que l'information des propriétaires a été tout à fait satisfaisante et accomplie dans les règles.

Toujours pour ce qui concerne l'enquête parcellaire, les observations formulées sur les registres (tant le parcellaire que le DUP d'ailleurs) ne font apparaître aucune observation pouvant laisser penser qu'il y a un doute, soit sur la détermination précise des biens situés dans l'emprise du projet, soit sur l'identification exacte des propriétaires.

Les contraintes nouvelles projetées n'ont pas été ressenties comme excessives. Tout au plus, le souhait manifesté par certains, que l'instauration des périmètres de protection n'apporte pas de charges nouvelles, devra faire l'objet d'une attention particulière, notamment sur le sujet de la mise aux normes des cuves à fuel dont l'occurrence semble la plus probable. Le soutien pécuniaire possible par l'Agence de bassin Artois-Picardie et le recours aux indemnités réglementairement prévues par la réglementation doivent permettre d'avancer rapidement sur les mises aux normes nécessaires.

La seule contrainte qui amène à s'interroger sur sa pertinence, est celle de l'interdiction de création de « toute activité industrielle nouvelle n'ayant pas reçu d'autorisation antérieurement à la présente déclaration d'utilité publique », telle qu'elle est prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette contrainte ne me semble pas relever d'un motif de santé publique dès lors que les activités industrielles respectent les normes en la matière, mais plutôt de considérations d'aménagement du territoire.

Enfin sur la question de possibles expropriations en relation avec la nécessité de forages supplémentaires, la réponse est négative. Par contre le vieillissement des forages justifierait à terme sans doute des forages de remplacement dans le périmètre de protection immédiate, propriété de l'exploitant comme le prévoit la réglementation.

3 - Appréciation globale de l'enquête publique conjointe

L'enquête publique conjointe qui vient de se dérouler visait, pour la partie DUP, à se prononcer sur le caractère d'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection autour du champ captant de Flers-en-Escrebieux. Accessoirement pouvait se poser la question de la pertinence des périmètres proposés.

L'analyse du dossier que j'ai faite, les informations recueillies des différents services que j'ai consultés, les observations du public, me conduisent à répondre positivement à ces deux questions, qui concernent essentiellement l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enquête publique conjointe visait également, pour la partie enquête parcellaire, en raison de la perspective d'instauration de servitudes nouvelles liées aux périmètres de protection, à vérifier que les propriétaires des parcelles concernées par la mise en place de ces périmètres étaient avertis que des contraintes nouvelles leur seraient imposées. Je considère que les éléments contenus dans le dossier et la procédure d'information des propriétaires conduite par le cabinet GEOLYS ont atteint de manière satisfaisante l'objectif recherché. Que par ailleurs aucune observation recueillie au cours de l'enquête ne constitue un motif pour penser le contraire.

Enfin, bien que le traitement dans le dossier de l'autorisation d'exploiter la ressource en eau au titre du code de la santé publique représente une part importante de la documentation, il faut

considérer que cette question est accessoire. Elle ne se justifie que par le fait que l'arrêté préfectoral regroupera dans un seul acte administratif : l'autorisation d'exploiter la ressource en eau à destination de la consommation humaine accordée à l'exploitant, les conditions de cette exploitation et d'autre part les dispositions relatives à l'instauration des périmètres de protection du champ captant de Flers-en-Escrebieux et leur déclaration d'utilité publique et enfin les servitudes nouvelles y afférentes pour les propriétés qui s'y trouvent.

--o0&0o--

Conclusions et avis sur l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Les présentes conclusions sont établies à l'issue de la période d'enquête d'un mois et la tenue de cinq permanences dans les mairies de Flers-en-Escrebieux, Cuincy, Lauwin-Planque et Douai, après une étude attentive et approfondie du dossier, après une visite du périmètre de protection immédiate, après des échanges avec le maître d'ouvrage, le représentant de l'ARS et l'hydrogéologue responsable de l'étude technique.

62 personnes se sont déplacées au cours de mes permanences, 38 inscriptions ont été portées sur les registres d'enquête, deux courriers m'ont été adressés, soit un total de 40 contributions écrites, qui ont généré 60 observations. Avant le début de l'enquête à la réception des courriers recommandés, 80 personnes environ, redoutant des expropriations, se sont inquiétées auprès des mairies de la teneur de ce projet.

I - Sur la forme

Les conditions de déroulement de l'enquête conjointe (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire) ont respecté la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse, ainsi que l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet, dans les quatre mairies concernées et sur le site de la Société des Eaux du Nord (SEN). L'affichage réglementaire a été maintenu tout au long de l'enquête conjointe.

Le dossier, conforme à la réglementation en vigueur dans sa composition et dans son contenu, a nécessité, en cours d'enquête, en lien notamment avec les questions du public, des informations et précisions complémentaires sollicitées auprès du maître d'ouvrage LMCU, de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que de l'hydrogéologue agréé, auteur du rapport qui sert de fondement à la mise en place des périmètres de protection.

Ces informations complémentaires ont été fournies rapidement et complètement par les différentes instances et personnes sollicitées.

Le dossier, très technique, dans son ensemble était suffisamment explicite et détaillé pour permettre à des personnes se donnant la peine d'en prendre connaissance, d'accéder à une bonne compréhension du projet.

Au surplus, les pièces contenues dans l'envoi recommandé permettaient sous une forme synthétique d'appréhender facilement l'objet de l'enquête conjointe, avant le début de la période réglementaire de celle-ci et avant d'avoir accès au dossier en mairie.

II - Sur le fond

Le dossier consiste à déclarer d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée pour assurer la protection des 9 forages du champ captant de Flers-en-Escrebieux ;

Ces périmètres couvrent un territoire de 320 hectares qui s'étend sur les communes de Flers-en-Escrebieux, Cuincy, Lauwin-Planque et Douai, communes dans lesquelles s'est déroulée l'enquête publique conjointe ;

Les 9 forages du champ captant de Flers-en-Escrebieux servent à alimenter l'usine de traitement, actuellement propriété de la Société des Eaux du Nord, qui dessert en eau destinée à la consommation humaine environ 44 000 abonnés, soit 139 000 habitants, avec une consommation d'environ 8,7 millions de m³ en 2009.

La protection des champs captants de Flers-en-Escrebieux est une préoccupation ancienne, qui s'est traduite par un certain nombre de mesures contraignantes déjà introduites pour certaines dans les documents d'urbanisme actuels.

Le projet d'instauration des périmètres est la traduction d'une volonté politique de renforcement de la protection du champ captant de Flers-en-Escrebieux qui va parachever l'encadrement réglementaire. Cette démarche apparaît donc comme parfaitement légitime et nécessaire.

La phase ultime de ce parcours consistera, une fois pris l'arrêté préfectoral d'instauration des périmètres de protection et leur déclaration d'utilité publique, à intégrer les nouvelles contraintes dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

Dans ce dossier, la détermination des périmètres de protection rapprochée est fondée sur des études techniques et hydrogéologiques, répétées, complètes et pertinentes. Le tracé des périmètres ne laisse apparaître aucun secteur susceptible de constituer un point faible dans la stratégie de protection du champ captant de Flers-en-Escrebieux.

Les zones mitoyennes des périmètres de protection rapprochée sont par ailleurs couvertes par des dispositifs de protection, repris dans un Projet d'Intérêt Général (PIG) au titre de la protection des eaux, que l'on peut juger comme satisfaisants, dans la mesure où ils permettent d'éviter une rupture brutale dans le dispositif de protection du champ captant de Flers-en-Escrebieux, au-delà des périmètres de protection objets de l'enquête publique conjointe.

Le périmètre de protection immédiate n'est absolument pas modifié dans son tracé. Il est intégralement enclos et protégé. Il est la propriété actuellement de l'exploitant, la Société des Eaux du Nord (SEN). Toutefois la coupure opérée dans ce périmètre par la route R125 C, constitue manifestement un point de faiblesse, qui devra faire l'objet de mesures complémentaires, pour limiter tout incident ou accident routier.

Le champ captant de Flers-en-Escrebieux est partie intégrante du système hydrologique du bassin versant de la vallée de l'Escrebieux qui s'étend sur 10 000 hectares. Il inclut également les champs captants de Quiéry-la-Motte et d'Esquerchin avec lesquels il est intimement lié ;

III - CONCLUSIONS SUR LA DUP

Considérant, que les 9 forages du champ captant de Flers-en-Escrebieux servent à alimenter en eau destinée à la consommation humaine environ 139 000 habitants ;

Considérant, que la protection des champs captants de Flers-en-Escrebieux est une préoccupation ancienne, qui s'est traduite par un certain nombre de mesures contraignantes déjà introduites pour certaines dans les documents d'urbanisme actuels et l'instauration des périmètres de protection est la traduction d'une volonté politique continue de renforcement de cette protection ;

Considérant, que les périmètres de protection rapprochée proposés reposent sur des études techniques et hydrogéologiques, répétées, complètes et pertinentes.

Considérant, que le tracé des périmètres de protection rapprochée ne laisse apparaître aucun secteur susceptible de constituer un point faible dans la stratégie de protection du champ captant de Flers-en-Escrebieux;

Considérant que les zones mitoyennes qui entourent les périmètres de protection rapprochée sont couvertes par des dispositifs de protection au titre de la protection des eaux, qui évitent toute rupture brutale dans la stratégie de protection du champ captant de Flers-en-Escrebieux ;

Considérant que le périmètre de protection immédiate, constitué de deux parties de part et d'autre de la R125C, n'est pas modifié dans son tracé, qu'il est par ailleurs intégralement enclos et protégé et la propriété intégrale de l'exploitant, comme le veut la réglementation ;

Considérant que la coupure opérée dans ce périmètre de protection immédiate par la route R125 C, constitue manifestement un point de faiblesse, qui devra faire l'objet de mesures complémentaires, pour limiter tout incident ou accident routier.

Considérant que le champ captant de Flers-en-Escrebieux est partie intégrante du système hydrologique du bassin versant de la vallée de l'Escrebieux qui s'étend sur 10 000 hectares et qui fait partie d'une chaîne de champs captants qui comporte également ceux de Quiéry-la-Motte et d'Esquerchin avec lesquels il est intimement lié ;

Considérant ces éléments et le contexte réglementaire du projet de déclaration d'utilité publique relatif à l'instauration d'un périmètre de protection du champ captant de Flers-en-Escrebieux;

Considérant que les observations, orales et écrites, enregistrées au cours de l'enquête, n'ont fait apparaître aucun élément objectif et motivé permettant de remettre en cause le tracé des périmètres envisagés;

Considérant d'une part l'analyse de ces observations et d'autre part les réponses qu'il a été possible de leur apporter ;

Considérant le fait que l'instauration de ces périmètres de protection autour du champ captant de Flers-en-Escrebieux n'implique aucune expropriation ;

Considérant que les contraintes nouvelles liées à l'instauration de ces périmètres ne sont, dans l'ensemble, pas excessives par rapport à l'objectif de renforcement de la protection autour du champ captant de Flers-en-Escrebieux ;

Considérant que pour la plupart, elles constituent des dispositions habituelles dans le domaine de la protection de la ressource en eau à destination de la consommation humaine ;

Considérant au titre des contraintes le projet d'arrêté préfectoral article 8.2.2 qui interdit dans le périmètre de type 2, « toute activité industrielle nouvelle n'ayant pas reçu d'autorisation antérieurement à la présente déclaration d'utilité publique » et que cette disposition ne semble pas relever d'un motif de santé publique dès lors que les activités industrielles respectent les normes en la matière, mais plutôt de considérations d'aménagement du territoire ;

Considérant de ce qui précède, le caractère d'intérêt général manifeste de ce projet de déclaration d'utilité publique pour l'instauration de périmètres de protection rapprochée et immédiate autour du champ captant de Flers-en-Escrebieux ;

J'émet un AVIS FAVORABLE sur le projet de déclaration d'utilité publique pour l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du champ captant de Flers-en-Escrebieux et sur les mesures et contraintes qui l'accompagnent.

Je recommande néanmoins :

1 - Que la coupure du périmètre de protection immédiate par la route R125 C, qui constitue un point de faiblesse évident du dispositif, sur le tronçon le traversant, mais également de part et d'autre de celui-ci sur une longueur pertinente, fasse l'objet de mesures particulières, telles que limitation de vitesse, mise en place de ralentisseurs, et surtout aménagement de ce tronçon de route pour éviter tout stationnement.

2 - Que les dispositions interdisant dans le périmètre de protection rapprochée de type 2, toute activité industrielle nouvelle n'ayant pas reçu d'autorisation antérieurement à la présente déclaration d'utilité publique, soit supprimée à l'article 8.2.2 du projet d'arrêté préfectoral, dans la mesure où cette disposition ne semble pas relever d'un motif de santé publique dès lors que les activités industrielles ou autres respectent les normes en la matière, mais plutôt de considérations d'aménagement du territoire, qui, si nécessaire, pourraient être reprises dans ce cadre.

3 - Le renforcement indispensable d'une approche globale de l'encadrement et de la protection des trois champs captants du bassin versant de la vallée de l'Escrebieux, devrait se traduire rapidement, à l'instar de la procédure en cours pour le champ captant de Flers-en-Escrebieux, par la déclaration d'utilité publique pour l'instauration de périmètres de protection pour le champ captant d'Esquerchin qui fait déjà l'objet d'une expertise et d'un rapport de l'hydrogéologue agréé remis en novembre 2010.

Conclusions et avis sur l'enquête parcellaire

Les présentes conclusions sont rédigées après une étude attentive et approfondie du dossier, après échanges avec le maître d'ouvrage, le représentant de l'ARS et l'hydrogéologue qui a procédé à l'étude technique, pour obtenir des informations complémentaires, à l'issue de la période d'enquête d'un mois et la tenue de cinq permanences dans les mairies de Flers-en-Escrebieux, Cuincy, Lauwin-Planque et Douai.

62 personnes se sont déplacées au cours de mes permanences, 38 inscriptions ont été portées sur les registres d'enquête, deux courriers m'ont été adressés, soit un total de 40 contributions écrites, qui ont généré 60 observations. On peut enfin signaler que, avant le début de l'enquête à la réception des courriers recommandés, 80 personnes environ, redoutant des expropriations, se sont inquiétées auprès des mairies de la teneur de ce projet.

I - Sur la forme

Les conditions de déroulement de l'enquête conjointe (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire) ont respecté la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse, ainsi que l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet, dans les quatre mairies concernées et sur le site de la Société des Eaux du Nord (SEN). L'affichage réglementaire a été maintenu tout au long de l'enquête conjointe.

Dans le cadre de l'enquête parcellaire et conformément aux dispositions du code de l'expropriation des envois en recommandé avec accusé de réception ont été adressés à tous les propriétaires et ayants droits justifiant d'un titre de propriété dans les projets de périmètres rapprochés. L'ensemble des avis de réception figurait dans les dossiers de l'enquête consultable par le public à la pièce 2.4, intitulée « Attestation des formalités des notifications individuelles ».

II - Sur le fond

L'enquête parcellaire conjointe à l'enquête d'utilité publique a pour but d'identifier avec précision les parcelles et droits réels immobiliers dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation d'un projet de captage d'eau destinée à la consommation humaine et à l'instauration des périmètres de protection rapprochée d'un forage, ainsi que leurs propriétaires et autres titulaires des droits immobiliers sur ses biens ou tout autre personne intéressée.

Considérant que les observations, orales et écrites, enregistrées au cours de l'enquête, n'ont fait apparaître aucun élément objectif et motivé permettant de remettre en cause le tracé des périmètres envisagés;

Considérant d'une part l'analyse de ces observations et d'autre part les réponses qu'il a été possible de leur apporter ;

Considérant le fait que l'instauration de ces périmètres de protection autour du champ captant de Flers-en-Escrebieux n'implique aucune expropriation ;

Considérant que les contraintes nouvelles liées à l'instauration de ces périmètres ne sont, dans l'ensemble, pas excessives par rapport à l'objectif de renforcement de la protection autour du champ captant de Flers-en-Escrebieux ;

Considérant que pour la plupart, elles constituent des dispositions habituelles dans le domaine de la protection de la ressource en eau à destination de la consommation humaine ;

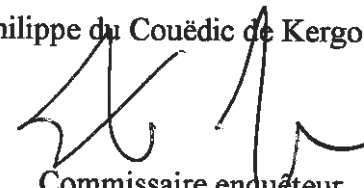
Considérant mon avis favorable avec recommandations sur l'utilité publique.

Considérant qu'il n'y a eu aucune contestation dans l'enquête parcellaire, ni sur l'emplacement des parcelles et leurs droits réels immobiliers ni sur l'identité des propriétaires et autres titulaires de droits immobiliers ou toute autre personne intéressée.

J'émetts en conséquence, au titre de l'enquête parcellaire, un **AVIS FAVORABLE** à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du champ captant de Flers-en-Escrebieux, tels qu'ils sont définis par l'hydrogéologue agréée.

MOUVAUX, le 03 janvier 2014

Philippe du Couëdic de Kergoaler



Commissaire enquêteur
CRCE Nord – Pas-de-Calais

Destinataires - **Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais**
(6 ex. + 1 version numérique du rapport et des annexes au format PDF)

- **Monsieur le président du tribunal administratif de Lille** (1 ex. SPJ)

Pièces jointes - Dossier de l'enquête de Flers-en-Escrebieux
- 8 registres de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire

Annexes

- Annexe 1** - Décision du président du tribunal administratif de Lille du 06 septembre 2013 désignant le commissaire enquêteur
- Annexe 2** - Arrêté du 09 octobre 2013 du préfet du Nord ouvrant l'enquête publique conjointe relative à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire.
- Annexe 3** - Relevé de conclusions de la réunion d'organisation de l'enquête du 20 septembre.
- Annexes 4/1 et 4/2** - La Voix du Nord des 22 octobre et 7 novembre 2013.
- Annexes 5/1 et 5/2** - Horizons Nord des 18 octobre et 8 novembre 2013.
- Annexe 6** - Communication dans le bulletin municipal de Flers-en-Escrebieux.
- Annexe 7** - Communication sur le site Internet de Douai.
- Annexe 8** - Fiche d'information Lauwin-Planque.
- Annexes 9/1 à 9/5** - Contenu de l'envoi en recommandé.
- Annexe 10** - Bilan des envois en recommandé pour l'enquête parcellaire.
- Annexe 11** - Avis d'enquête publique conjointe.
- Annexes 12/0 à 12/6** - Attestations des formalités d'affichage (4 communes, SIADO et SEN).
- Annexe 13** - Echange de courriels avec la société GEOLYS sur une lettre recommandée.
- Annexe 14** - Argumentaire fourni aux mairies avant le démarrage de l'enquête.
- Annexes 15/1 à 15/4** - Copies des inscriptions figurant dans les 8 registres d'enquêtes.
- Annexe 15/5** - Correspondance des associations Dioxine O et UEF du 03/12 (Courrier C1).
- Annexe 15/6** - Correspondance de la CAD du 26/11 (Courrier C2).
- (Annexe 16 - inexistante)
- Annexes 17/1 et 17/2** - Questions à M. H. Maillot et réponses de l'intéressé.
- Annexe 18** - Délibération du 4 novembre 2013 de la commune de Lauwin-Planque.
- Annexe 19** - Echanges de courriels avec le maître d'ouvrage sur la question des cuves à fuel.
- Annexe 20** - Réponse de l'ARS à la correspondance de la CAD.

--o0&0o--